

VD_OMNI PS.2010.0003 vom 30. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0003

FR: VD_OMNI PS.2010.0003 du 30 juin 2010

IT: VD_OMNI PS.2010.0003 del 30 giugno 2010

Regeste

X. _____ /Instance juridique chômage Service de l'emploi, Centre social régional de Cossonay- Orbe-La Vallée, Office régional de placement de Cossonay-Orbe-La Vallée | Réduction de 15 % du revenu d'insertion à l'égard de la recourante qui n'a pas déposé à temps ses recherches d'emploi du mois précédent. Examen de la durée de la sanction : en l'occurrence, la sanction est ramenée de 3 à 2 mois par la CDAP qui a ainsi tenu compte que l'intéressée, qui faisait l'objet d'une première sanction, avait remis avec retard ses recherches d'emploi alors même qu'elle suivait un cours de réinsertion professionnelle à 100 % et qu'elle était invalide à 50 %. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

er al. 2 LASV). Le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesure d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (art. 31 al. 1 LASV). La loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11) institue des mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle, conformément au RI prévu par la LASV (art. 2 al. 2 LEmp). L'art. 13 al. 3 let. b LEmp précise que les offices régionaux de placement (ORP) assurent la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, rendent les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs. b) En l'occurrence, la recourante bénéficie du RI de sorte que son statut est régi par les lois précitées et elle est suivie par l'ORP (v. TC CDAP arrêt PS.2009.0054 du 16 février 2010 qui rappelle que des modifications du 1^{er} juillet 2008 de la LEmp ont eu pour effet de transférer de l'autorité d'application du RI aux ORP la compétence de sanctionner les demandeurs d'emploi bénéficiant du RI qui violaient leurs devoirs dans le cadre de leur suivi professionnel).

E. 2

En s'inscrivant pour toucher des indemnités, l'assuré doit fournir à l'office compétent la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail. 2bis Il doit apporter cette preuve pour chaque période de contrôle en remettant ses justificatifs au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. S'il ne les a pas remis dans ce délai, l'office compétent lui impartit un délai raisonnable pour le faire. Simultanément, il l'informe par écrit qu'à l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne pourront pas être prises en considération.

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 4

a) Reste à examiner la durée de la réduction du RI. La décision attaquée confirme une sanction de trois mois, s'écartant du minimum légal de deux mois. La durée de la sanction doit être appréciée par rapport à l'inobservation du délai pour fournir les recherches d'emploi faites pour le mois précédent dans le délai légitimement attendu par l'autorité. La faute peut être considérée comme bénigne puisque la remise a finalement été exécutée (dans ce sens, arrêt PS.2009.0024 du 8 octobre 2009 déjà cité, confirmant - en dépit de la qualification de bénigne de la faute - une sanction de trois mois en raison des six rappels dont le bénéficiaire avait déjà fait l'objet). Dans sa jurisprudence, l'autorité de céans a confirmé une réduction du forfait d'entretien du RI de 15 % pendant deux mois pour sanctionner l'absence du bénéficiaire à un entretien de conseil et de contrôle auprès de l'ORP (arrêts PS.2009.0091 du 23 mars 2010; PS.2009.0054 précité s'agissant de deux sanctions de deux mois chacune pour plusieurs rendez-vous manqués), lorsque le bénéficiaire n'avait pas apporté la preuve qu'il avait fait des offres d'emploi pour un mois (PS.2009.0091 précité), ou lorsque le bénéficiaire avait refusé sans raison valable de suivre une mesure d'insertion professionnelle (PS.2009.0052 du 16 février 2010) ou encore avait abandonné un stage devant lui permettre d'acquérir une formation sanctionnée par un diplôme (PS.2009.0075 du 28 décembre 2009). En l'espèce, il s'agit de la première sanction infligée à la recourante au titre du RI, qui a certes déposé avec retard ses recherches d'emploi, mais qui suivait un cours de réinsertion professionnelle à 100% alors qu'elle est invalide à 50%. Le manquement de la recourante ne paraît pas devoir être sanctionné par une sanction de trois mois au regard de la jurisprudence rappelée ci-dessus dès lors que la négligence de la recourante ne paraît pas revêtir un caractère de gravité justifiant une sanction s'écartant de la durée minimale prévue par l'art. 12b al. 3 RLEmp. Au terme de la pesée des intérêts, il apparaît qu'une sanction dépassant la durée minimale de deux mois paraît excessivement sévère et procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée. Il y a lieu de réformer la décision attaquée en ce sens que la sanction est ramenée de trois à deux mois (v. dans ce sens, PS.2009.0064 du 11 novembre 2009).

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.